

● **des comités techniques territoriaux LHI**, à l'initiative et sous la responsabilité de chaque territoire qui :

- assurent le traitement, le suivi des dossiers et l'information du secrétariat du PDLHI,
- alimentent l'observatoire nominatif (ORTHI),
- élaborent le bilan annuel de la LHI sur leur territoire,
- et mettent en place ponctuellement, si nécessaire, un comité d'examen et de gestion des situations complexes nécessitant une analyse partenariale approfondie.

Les territoires concernés sont les EPCI, délégataires des aides à la pierre et le Conseil départemental pour le reste du territoire, à l'exception de ceux traitant de la de la lutte contre l'habitat indigne dans une opération programmée (PIG et OPAH).

Le secrétariat du PDLHI est assuré par la DDTM, c'est le lieu unique d'enregistrement qui :

- × centralise les fiches de demande d'intervention,
- × effectue une pré-instruction,
- × oriente les dossiers vers le territoire concerné,
- × actualisent les dossiers au fur et à mesure de leur évolution.

Un échange mensuel entre le secrétariat du PDLHI et l'Agence régionale de la santé (ARS) en charge de la procédure coercitive, est effectué afin d'analyser les situations les plus préoccupantes en amont des comités techniques territoriaux.

ARTICLE 3 : Composition du PDLHI

● **Le comité de pilotage**

Le comité de pilotage du PDLHI réunit les responsables des principales institutions et organismes départementaux qui agissent dans la lutte contre l'habitat indigne et indécent.

Il est composé :

- de la secrétaire générale de la préfecture ou de son représentant,
- du président du Conseil départemental ou de son représentant,
- du procureur de la république ou de son représentant,
- du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou de son représentant,
- du directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou de son représentant,
- du délégué départemental de l'ARS ou de son représentant,
- du délégué de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département ou de son représentant,
- de la directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de son représentant,
- du directeur général de la mutualité sociale agricole d'Armorique (MSA) ou de son représentant,
- du directeur de la Banque de France (commission de surendettement) ou de son représentant,
- des présidents des EPCI des Côtes d'Armor ou de leurs représentants,
- de la présidente de l'association des maires de France (AMF) ou de son représentant,
- du président de l'Agence départementale de l'information sur le logement (ADIL) ou de son représentant,

- de la présidente de l'association départementale des organismes de l'habitat (ADO habitat) des Côtes-d'Armor ou de son représentant,
- du directeur de la Fondation Abbé Pierre (Agence de Bretagne).

La secrétaire générale de la préfecture et le président du Conseil départemental ont la possibilité d'associer au comité de pilotage ponctuellement toute personne qu'ils jugeront utile.

● Le comité technique du PDLHI

Le comité technique du PDLHI est composé des services opérationnels et des financeurs.

Il est composé :

- de la secrétaire générale de la préfecture ou de son représentant,
- du représentant du Conseil départemental,
- du représentant du procureur de la république,
- du représentant du DDTM,
- du représentant du DDCS,
- du représentant du délégué départemental de l'ARS,
- du représentant du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de SAINT-BRIEUC,
- du représentant de la CAF,
- du représentant de la MSA,
- du représentant des EPCI des Côtes-d'Armor,
- du représentant de l'AMF,
- du représentant du délégué de l'Anah dans le département,
- du représentant de l'ADIL,
- du représentant de l'ADO habitat des Côtes-d'Armor,
- des opérateurs de l'Anah œuvrant dans la LHI (SOLIHA, CDHAT),
- du représentant d'associations représentatives œuvrant contre l'habitat indigne,
- du représentant de l'union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS),
- du directeur de la Fondation Abbé Pierre (Agence de Bretagne).

La secrétaire générale de la préfecture et le Président du Conseil départemental ont la possibilité d'associer au comité de pilotage ponctuellement toute personne qu'ils jugeront utile.

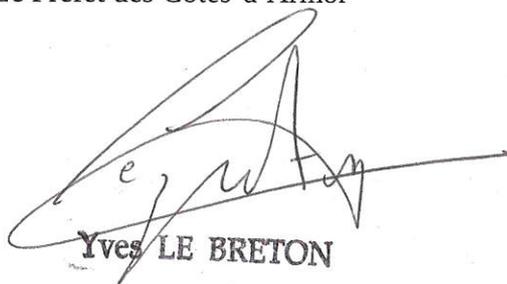
- Des comités techniques territoriaux dont la composition est établie sous la responsabilité de chaque territoire

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de l'Agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **20 MARS 2018**

Le Préfet des Côtes-d'Armor



Yves LE BRETON

Le Président du Conseil départemental
des Côtes-d'Armor



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement relative au plan
d'épandage des boues issues du curage partiel d'une
lagune de SAINT-CLET

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3 les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

.../...

- VU l'arrêté du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1986 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de SAINT-CLET ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Guingamp - Paimpol Armor - Argoat Agglomération en date du 28 décembre 2017 ;
- VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;
- VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 19 février 2018 présentée par Guingamp - Paimpol Armor - Argoat Agglomération, enregistrée sous le n° D 18/032 boues et relative à l'épandage des boues issues du curage partiel de la première lagune sur les communes de SAINT-CLET, BRINGOLO et LE MERZER ;
- CONSIDERANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage dans son courrier reçu le 19 mars 2018 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor concernant les prescriptions spécifiques, suite au courrier du 12 mars 2018 qu'elle lui a transmis ;
- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les communes de SAINT-CLET, BRINGOLO et LE MERZER sont situées en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;
- CONSIDERANT que l'épandage des boues issues du curage de la lagune doit être encadré ainsi que la gestion des eaux usées durant la période de curage ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte au président de Guingamp - Paimpol Armor - Argoat Agglomération, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du curage d'une lagune de la commune de SAINT-CLET.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0	<p>Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épannées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an 	déclaration

ARTICLE 2 : Gisement et stockage des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues épannées figurent en annexe.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les éventuels ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement de boues est valorisée par épannage, soit 84 t matières sèches (MS).

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée de toute modification de destination.

ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épannées est conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses respecte les dispositions suivantes :

Paramètres	Lagune 1
Siccité	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³
Valeur agronomique	
Éléments traces	2
Composés organiques	1

ARTICLE 5 : Documents de suivi

Un registre d'épannage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et régulièrement transmis aux agriculteurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épannées par unité culturale ;

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant agricole doit pouvoir justifier à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, la synthèse du registre des épandages sous format électronique via l'application SILLAGE ou sous format papier (dans le cas où l'application ne serait pas opérationnelle dans ce délai).

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, un rapport de fin de travaux en format papier où seront indiqués notamment :

- * le résultat des analyses des boues réalisées lors du curage,
- * le résultat des analyses de sols des points de référence conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998, suite aux ultimes épandages réalisés dans le cadre de cet arrêté,
- * le descriptif du protocole mis en place,
- * le bilan agronomique des parcelles où se situe les points de référence (ensemble de tous les apports azotés).

ARTICLE 6 : Epandage des boues

La DDTM des Côtes-d'Armor est avertie de la date prévisionnelle des travaux de curage, quinze jours avant ceux-ci, avec confirmation, deux jours avant, par courriel.

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur doivent être remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie de 24,63 ha sur les communes de SAINT-CLET, BRINGOLO et LE MERZER, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2018-0008 dans la plateforme SILLAGE.

ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Conditions de vidange

Le curage est réalisé en transférant la lame d'eau recouvrant les boues du bassin 1 vers les bassins 2 et 3, puis du bassin 2 vers le bassin 1 curé.

Pendant les travaux de curage, aucun rejet n'est déversé dans le milieu naturel.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution de ce plan d'épandage faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève de l'article R. 216-12 et des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des communes de SAINT-CLET, BRINGOLO et LE MERZER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo et au siège de Guingamp - Paimpol Armor - Argoat Agglomération.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de SAINT-CLET, BRINGOLO et LE MERZER dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

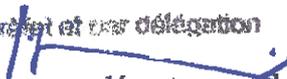
Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires de SAINT-CLET, BRINGOLO et LE MERZER et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de SAINT-CLET, BRINGOLO et LE MERZER.

Fait à Saint-Brieuc, le 26 mai 2018,

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues du curage partiel d'une lagune de SAINT-CLET**

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	2 247
Phosphore	kg P ₂ O ₅	1 576
Potasse	kg K ₂ O	256

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
M. ANTHOINE Olivier – SAINT-CLET	1 273	893
Earl de Coat Mohan – LE MERZER	974	683
<i>Total</i>	<i>2 247</i>	<i>1 576</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités
Matière sèche	t MS	84 tonnes
Volume	m ³	1 050 m ³
Siccité	%	8 %

**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues du curage partiel d'une lagune de SAINT-CLET**

Liste des agriculteurs, des points de référence

M. ANTHOINE Olivier – 5 Gueloguer – 22260 SAINT-CLET
Earl de Coat Mohan (KERGUS Stéphane) – Coat Mohan – 22200 LE MERZER

Liste des points de référence

ANTD02012, KERS01007

Liste des parcelles agricoles

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
ANTHOINE Olivier	ANTD02005	OB 298-299	SAINT-CLET	Non	1,66	1,66	1,66			
ANTHOINE Olivier	ANTD02008	OC 348a	SAINT-CLET	Non	2,14	2,08	2,08		0,06	Habitations
ANTHOINE Olivier	ANTD02012	OC 252-253-254-255	SAINT-CLET	Oui	2,62	2,48	2,48		0,14	Habitations
ANTHOINE Olivier	ANTD02015	OC 193-194a-195	SAINT-CLET	Non	1,50	1,50	1,50			
ANTHOINE Olivier	ANTD02016	OC 81a-82a-92a-174-175	SAINT-CLET	Non	1,95	1,95		1,95		
ANTHOINE Olivier	ANTD02018	OC 211a-212-213-214	SAINT-CLET	Non	1,46	1,06	1,06		0,40	Cours d'eau pente <7% + Habitations
SOUS TOTAL					11,33	10,73	8,78	1,95	0,60	

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
KERGUS STEPHANE	KERS01003	B214p 216 219p	LE MERZER	Non	1,41	1,41	1,41			
KERGUS STEPHANE	KERS01006	B 161 à 164 172 à 176	LE MERZER	Non	9,14	9,14	9,14			
KERGUS STEPHANE	KERS01007	B 273 284 1361	LE MERZER	Oui	2,43	1,98	1,98		0,45	Habitations
KERGUS STEPHANE	KERS01017	D 325	BRINGOLO	Non	0,53	0,53	0,53			
KERGUS STEPHANE	KERS01018	D 7	BRINGOLO	Non	0,84	0,84	0,84			
SOUS TOTAL					14,35	13,90	13,90		0,45	

TOTAL PLAN D'EPANDAGE					25,68	24,63	22,68	1,95	1,05	
------------------------------	--	--	--	--	--------------	--------------	--------------	-------------	-------------	--

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de la route et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R. 411-8 ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté de monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor en date du 15 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée le 6 février 2018 par Monsieur LEJOLIVET, représentant la société « S.E.T.T. » (Société d'Exploitation des Trains Touristiques) ;
- VU la convention du 3 mars 2018 passée entre le maire de DINAN et la société « S.E.T.T. » (Société d'Exploitation des Trains Touristiques) ;
- VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui du demandeur ;
- VU le procès verbal de visite initiale délivré par la DREAL le 23 février 2010 annexé ;
- VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- VU l'avis du maire de DINAN du 3 mars 2018 ;
- Considérant que la demande présentée répond aux dispositions fixées par l'arrêté du 22 janvier 2015 sus-visé ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article 1er : La société « S.E.T.T. » (Société d'Exploitation des Trains Touristiques), dont le siège social est situé 7 rue de la violette – 22100 QUEVERT, représentée par M. Gwenaël LEJOLIVET, est autorisée à mettre en circulation un petit train routier, à des fins touristiques ou de loisirs, sur la commune de DINAN, suivant l'itinéraire défini dans la convention susvisée du 3 mars 2018 jointe en annexe.

Le petit train routier appartenant à la société, classé dans la catégorie III, est constitué par :

- un véhicule tracteur, de marque PRAT, immatriculé DP-519-DK,
- trois remorques, de marque PRAT, immatriculées DP-977-AL, DP-825-AL, DP-116-AM.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée :

- chaque jour, de 9h00 à 19h00 pour la période du 01 avril 2018 au 13 novembre 2018 sauf réjouissances ou manifestations publiques nécessitant une réglementation ponctuelle de la circulation incompatible avec le circuit du Petit Train.
- Ponctuellement, au gré de la demande, en dehors de la période visée ci-dessus.

Article 3 : La présente autorisation, la convention susvisée du 3 mars 2018 et son annexe décrivant le circuit autorisé, le règlement de sécurité d'exploitation, les procès-verbaux de contrôle technique et les attestations d'assurance en cours de validité devront être à bord du petit train routier, afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le conducteur devra être muni d'un permis de conduire de la catégorie D.

Article 4 : Le maire de DINAN et la société « S.E.T.T. » (Société d'Exploitation des Trains Touristiques) devront s'assurer régulièrement et à l'avance auprès de météo-France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de circulation du petit train routier, en consultant le site : www.meteofrance.com.

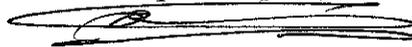
Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec la circulation du petit train routier.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le sous-préfet ainsi que le maire de DINAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société « S.E.T.T. » (Société d'Exploitation des Trains Touristiques) et affiché en mairie.

Article 6 : Cet arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Brieuc, le 26 mars 2018

Pour le Préfet,
Par subdélégation, l'adjoint au chef
de pôle risque-sécurité



Mickaël BLOT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service
environnement

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées,
dans le cadre de la réalisation de l'inventaire des cours d'eau
sur le territoire de la commune de GLOMEL

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 146-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ellé-Isole-Laïta approuvé le 10 juillet 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aulne approuvé le 1^{er} décembre 2014 ;

VU la demande du 8 mars 2018, par laquelle le maire adjoint de la commune de GLOMEL sollicite l'autorisation pour les agents, les fonctionnaires, les élus de la commune ainsi que les personnes auxquelles la commune a délégué ses droits (bureau d'études, techniciens...) de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'inventaire des cours d'eau sur la commune de GLOMEL ;

CONSIDERANT que la réalisation de cet inventaire contribue à l'amélioration de la connaissance des cours d'eau et donc à leur protection ;

.../...

CONSIDERANT la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires eu égard aux intérêts environnementaux et urbanistiques présentés par l'inventaire des cours d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les agents, les fonctionnaires et les élus de la commune de GLOMEL ainsi que les personnes auxquelles la commune a délégué ses droits sont autorisés à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune de GLOMEL, en vue de réaliser l'inventaire des cours d'eau.

ARTICLE 2 :

Les personnes citées dans l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes, que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de cet inventaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes autorisées peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 3 :

Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les personnes chargées de l'inventaire, ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations.

ARTICLE 4 :

Il ne peut être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable soit établi entre la commune et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'un accord amiable, il est procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 :

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les opérations est réglé à l'amiable entre la commune et le propriétaire ou son représentant. Si aucun accord n'est intervenu, le litige est porté devant le Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 6 :

Le maire de GLOMEL doit, s'il y a lieu, prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité aux personnes citées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, pour l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 7 :

Chacune des personnes autorisées dans l'article 1^{er} susvisé doit être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle est tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable pendant toute la durée de l'inventaire des cours d'eau.

Il est périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les deux ans suivant sa date de signature.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est exécutoire, 10 jours après son affichage en mairie de GLOMEL. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor et le maire de GLOMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le

19 MAR. 2018

~~Pour le Préfet.~~
~~Le Sous-Préfet,~~
~~Directeur de Cabinet~~
Franck LEON



PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture

ARRETE
portant renouvellement des membres
de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
et d'Aménagement Cinématographique

Pôle réglementaire

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le Code du Commerce et notamment les articles L 751-1 à L 751-8 et R 751-1 à R 751- 11 ;

VU le Code du cinéma et de l'image animée, notamment le titre 1er du livre II ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial siégeant en matière cinématographique ;

VU les propositions de personnalités qualifiées formulées ;

SUR proposition de M. le Président du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Sont nommés membres de la Commission Départementale d'Aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant pour une période de trois ans :

I – En matière d'Aménagement Commercial :

A – Sept Elus :

- Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son

représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général;

- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

B – Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et aménagement du territoire choisie dans la liste ci-après :

- Personnalités désignées en matière de consommation :

1. M. Yves HEUZE, commissaire enquêteur
2. M. Vincent URIEN, titulaire CLCV
3. Mme Yveline LE CHENNE, suppléante CLCV
3. M. Gérard CLEMENT, titulaire UFC que choisir
4. M. Christian VILLON, suppléant UFC que choisir

- Personnalités désignées en matière de développement durable :

1. M. Jean OLU, commissaire-enquêteur
2. M. Guillaume ROUXEL, commissaire-enquêteur
3. Mme Nicole QUEILLE, commissaire-enquêteur

- Personnalités désignées en matière d'aménagement du territoire :

1. M. Christophe GAUFFENY, architecte, directeur adjoint du CAUE
2. M. Claude CHEREL-GIRAUD, architecte conseiller au CAUE
3. M. Didier PIDOUX, paysagiste conseiller au CAUE

II – En matière d'Aménagement Cinématographique :

les élus et personnalités visés en A et B du point I

et une personnalité qualifiée du Comité Consultatif de diffusion Cinématographique choisie dans la liste ci-après:

1. M. Alain AUCLAIRE, responsable culturel
2. Mme Irène LUC, rapporteure générale adjointe à l'Autorité de la concurrence
3. Mme Marie PICARD, maître des requêtes au Conseil d'Etat

ARTICLE 2 - Lorsque la zone de chalandise d'un projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat complète la composition de la CDAC en application de l'article R.751-3 du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

ARTICLE 3 - La durée du mandat des personnalités qualifiées est fixé à trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplacement est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 - Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la sous-préfecture de Dinan.

ARTICLE 5 - L'arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique du 20 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 - L'arrêté modificatif portant remplacement d'un membre de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique du 8 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 7 - La sous-préfète de Dinan et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Dinan, le 26 février 2018

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
La sous-préfète de Dinan

A blue ink signature, appearing to be 'Dominique Consille', written in a cursive style.

Dominique Consille

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél : 02.56.57.41.30
Fax : 02.96.85.17.78
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 1^{er} mars 2018, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de décision déposée le 9 janvier 2018 par la SARL Sobhi Sport, représentée par M. Nouredine Sobhi en vue de la création d'un magasin de running à l'enseigne « Sobhi Sport » d'une surface de vente de 200 m², espace commercial du Plateau à Plérin (22190),

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nadine Hall représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 1^{er} mars 2018 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que cette réalisation respecte les obligations en d'aménagement du territoire et de protection des consommateurs,

CONSIDERANT que ce projet contribue à densifier l'espace commercial tout en reprenant un local resté vacant ;

CONSIDERANT que cette création n'entraîne pas de nouvelle consommation de foncier ;

A RENDU une **décision favorable à la demande** de la SARL Sobhi Sport, représentée par M. Noureddine Sobhi en vue de la création d'un magasin de running à l'enseigne « Sobhi Sport » d'une surface de vente de 200 m², espace commercial du Plateau à Plérin (22190),

Ont voté pour le projet :

M. Didier Flageul, adjoint au maire de Plérin,

M. Jean-Paul Hamon (PETR), du pays de Saint-Brieuc.

M. Christian Urvoy, représentant des maires au niveau départemental.

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Didier Pidoux, architecte au CAUE

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

S'est abstenu :

M. Alain Ecobichon, de Saint Brieuc Armor Agglomération.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : 3-5, rue Barbet-de-Jouy - 75353 PARIS 07 SP

Dinan, le 2 mars 2018

**Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
La sous-préfète de Dinan
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**


Dominique Consille

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél : 02.56.57.41.30
Fax : 02.96.85.17.78
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 1^{er} mars 2018, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de décision déposée le 3 janvier 2018 par la SCI du Pont Immobilier, représentée par M. Jacques Connan en vue de la création de deux cellules commerciales en équipement de la maison, de la personne et du loisir d'une surface de vente de 579 m² et 585 m², soit une surface totale de 1164 m², rue du Pont Léon à Trégueux (22950) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nadine Hall représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 1^{er} mars 2018 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que cette réalisation respecte les obligations en matière de développement durable, d'aménagement du territoire et de protection des consommateurs,

CONSIDERANT que ce projet a pour effet de conforter l'attractivité de la zone en restant cohérent avec les commerces existant et en réhabilitant une friche;

CONSIDERANT que cette création respecte les prérogatives du Scot et n'entraîne pas de nouvelle consommation de foncier ;

A RENDU une **décision favorable à la demande** de la SCI du Pont Immobilier, représentée par M. Jacques Connan en vue de la création de deux cellules commerciales en équipement de la maison, de la personne et du loisir d'une surface de vente de 579 m² et 585 m², soit une surface totale de 1164 m², rue du Pont Léon à Trégueux (22950).

Ont voté pour le projet :

M. Philippe Simon, adjoint au maire de Trégueux

M. Alain Ecobichon, de Saint Briec Armor Agglomération.

M. Jean-Paul Hamon (PETR), du pays de Saint-Brieuc.

M. Christian Urvoy, représentant des maires au niveau départemental.

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Didier Pidoux, architecte au CAUE

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

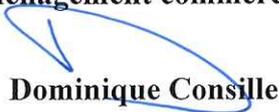
Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : 3-5, rue Barbet-de-Jouy - 75353 PARIS 07 SP

Dinan, le 2 mars 2018

**Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
La sous-préfète de Dinan
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**


Dominique Consille

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél : 02.56.57.41.30
Fax : 02.96.85.17.78
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 1^{er} mars 2018, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de permis de construire n° PC02236218C0001 déposée le 3 janvier 2018 à la mairie de Tréguier ;

VU la demande d'avis déposée le 9 janvier 2018 par la SCI Omalet, représentée par M. Franck Boivin en vue de l'extension d'un magasin à l enseigne « Super U » d'une surface de vente supplémentaire de 965 m², boulevard Jean Guéhenno à Tréguier (22220) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nadine Hall représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 1^{er} mars 2018 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que cette réalisation respecte les obligations en matière de développement durable, d'aménagement du territoire et de protection des consommateurs,

CONSIDERANT que ce projet a pour effet de renforcer l'offre de proximité en améliorant le confort d'achat des consommateurs sans nuire aux commerces du centre-ville ;

CONSIDERANT que cette création respecte les prérogatives du Scot ;

A EMIT un avis **favorable à la demande** de la SCI Omalet, représentée par M. Franck Boivin en vue de l'extension d'un magasin à l enseigne « Super U » d'une surface de vente supplémentaire de 965 m², boulevard Jean Guéhenno à Tréguier (22220).

Ont voté pour le projet :

M. Guirec Arhant, maire de Tréguier

M. Paul Droniou, vice-président de Lannion Trégor communauté.

M. Frédéric Corre, adjoint au maire de Lannion.

M. Christian Urvoy, représentant des maires au niveau départemental.

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Didier Pidoux, architecte au CAUE.

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : 3-5, rue Barbet-de-Jouy - 75353 PARIS 07 SP

Dinan, le 2 mars 2018

**Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
La sous-préfète de Dinan
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**


Dominique Consille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Sous-préfecture de Guingamp

ARRETE MODIFICATIF
portant modification
de la commission du suivi de site
pour l'usine d'équarrissage exploitée par
la SECANIM Bretagne de Plouvara

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L 125-2-1 ; R125-5 et R125-8-1 à R 125-8-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 modifié, autorisant la Saria Industries à exploiter un atelier d'équarrissage et de traitement de sous-produits d'origine animale, à Plouvara, zone industrielle des Iles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'équarrissage exploitée par la SAS SIFDDA Bretagne à Plouvara ;
- Vu le récépissé de déclaration du 3 mars 2016 concernant le changement de nom de la SAS SIFDDA Bretagne en SECANIM BRETAGNE ;
- Vu les propositions des organismes consultés ;
- Vu le compte rendu de la réunion du 4 octobre 2017 de la commission de suivi de site exceptionnelle ;
- Vu les courriers relatifs à la représentation des membres du collège « associations de riverains et protection de l'environnement » au sein de la CSS pour les mairies de Plouvara, Saint-Donan, Plerneuf, Cohiniac, Trémuson, La Méaugon ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 est modifié comme suit :

« La commission est présidée par le préfet ou son représentant. Elle est composée comme suit :

a) - collège représentants des services de l'Etat et établissements publics:

- le préfet ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

b) - collège collectivités territoriales et EPCI :

- le maire de Saint Donan ou son représentant ;
- le maire de Plouvara ou son représentant ;
- le maire de Cohiniac ou son représentant ;
- le maire de Trémuson ou son représentant ;
- le maire de Plerneuf ou son représentant ;
- le maire de La Méaugon ou son représentant ;
- le conseiller départemental du canton de Plélo ou son représentant ;
- le vice-président de Leff Armor Communauté service eau et assainissement ou son représentant.

c) - collège exploitant :

- M. Romain Guyon, président pôle C1 et C2 du groupe SARIA – Titulaire
- M. Benoît Ripault, directeur du site de Plouvara – Titulaire
- M. Thierry Turbin, directeur adjoint du site de Plouvara – Suppléant
- M. Fabrice Lebreton, responsable environnement du site de Plouvara – Suppléant

d) - collège associations de riverains et protection de l'environnement:

○ riverains :

- ✓ Mairie de Saint-Donan
 - M. Guy Le GAL – Titulaire
 - M. Joseph Gautier – Suppléant
- ✓ Mairie de Plouvara
 - Mme Monique Delattre – Titulaire
 - M. Alain Guéno – Suppléant
- ✓ Mairie de Cohiniac
 - Mme Mahé – Titulaire
- ✓ Mairie de Plerneuf
 - M. Philippe Le Méhauté – Titulaire
 - M. Stéphane Bianconi – Suppléant
- ✓ Mairie de Trémuson
 - M. Yvon Orgebin – Titulaire
 - M. Jean-Luc Bonnaire – Suppléant
- ✓ Mairie de La Méaugon
 - M. Christian Moreau – Titulaire

○ associations :

- ✓ Mme Dominique Le Goux- Eaux et rivières de Bretagne – Titulaire ou son représentant ;
- ✓ Monsieur le président de l'ARPE - Titulaire ou son représentant.

e) collège salariés:

- M. Damien Scordia, représentant du personnel - titulaire
- M. Mathieu Penverne, représentant du personnel – titulaire

ARTICLE 2

Les articles 2, 3, 5 et 7 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 demeurent identiques.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Guingamp, le maire de Plouvara et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la copie est notifiée aux maires des communes de St-Donan, Cohiniac, Plerneuf, La Méaugon et Trémuson.

Fait à Guingamp, le **02 MARS 2018**

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Guingamp,



Frédéric Lavigne



PREFET des COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Lannion
Pôle « vie locale »

**Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat du Pays de Tréguier**

La Sous-Préfète de LANNION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1992 portant création du syndicat du pays de Tréguier ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 portant modification des articles 2 et 6 des statuts de l'arrêté du 24 avril 1992 ;

VU les délibérations du conseil syndical en date du 2 mars 2017 et du 24 novembre 2017 proposant de modifier les articles 2, 3, 7, 8 des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des communes de Minihiy-Tréguier (13 avril 2017 et 4 décembre 2017), et de Tréguier (29 mai 2017 et 13 décembre 2017) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à Madame Christine ROYER, Sous-Préfète de LANNION ;

CONSIDERANT que le projet de construction d'une salle multifonctions intercommunale a été abandonné ;

CONSIDERANT que le secrétariat du syndicat est assuré par la ville de Tréguier à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la nouvelle convention de partenariat signée entre le Syndicat du Pays de Tréguier, les communes de Tréguier et de Minihiy-Tréguier et le tennis-club de Tréguier a pris effet au 1^{er} mai 2017 ;

CONSIDERANT que le syndicat souhaite intégrer à sa gestion l'ensemble du complexe sportif « Gilbert Le Moigne » situé sur les parcelles AI 340/378/379/343/345/377/380/346/341/24/338 dont la ville de Tréguier est propriétaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Lannion ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat intercommunal, créé entre les communes de Minihiy-Tréguier et de Tréguier, porte le nom de « Syndicat du Pays de Tréguier ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet la construction, l'aménagement et la gestion des équipements sportifs suivants :

- les deux salles omnisports
- les parkings
- le terrain multi sports
- la piste d'athlétisme
- le terrain d'honneur
- le terrain d'entraînement

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Tréguier.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Chaque commune est représentée au sein du syndicat par 6 membres élus par le conseil municipal.

Article 6 : Les contributions des communes associées sont réparties au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

Article 7 : Le fonctionnement du syndicat et l'entretien de ses installations sont assurés par les services de la ville de Tréguier. Le syndicat rembourse la ville de Tréguier du coût de ses interventions (coût horaire main d'œuvre avec charges patronales) au vu d'un état détaillé des prestations effectuées (date, identité de l'intervenant, durée, nature, etc...) et du coût éventuel des diverses fournitures (prix coûtant).

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par la trésorière de Tréguier.

Article 9 : Les arrêtés préfectoraux du 24 avril 1992 et du 11 août 2005 sont abrogés et remplacés par les dispositions énoncées ci-dessus.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX .

Article 11 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président du syndicat du Pays de Tréguier et aux maires des communes de Minihy-Tréguier et de Tréguier ;
- affiché dans chacune des collectivités intéressées ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor,

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer.

A LANNION, le **26 MARS 2018**

La Sous-Préfète de Lannion,



Christine ROYER



PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de LANNION
Pôle Aménagement
et Développement
Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTÉ

portant modification des périmètres délimités des abords de l'Eglise Notre Dame de la Consolation (portail Ouest, petite porte Nord et niches la flanquant, Pietà dans la niche gauche), protégés au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de LE VIEUX MARCHE.

Le Préfet des Côtes d'Armor,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
 - VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
 - VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Christine ROYER, Sous-Préfète de l'arrondissement de LANNION ;
 - VU le projet de périmètre de protection du monument historique (PDA) des abords de l'Eglise Notre Dame de la Consolation (portail Ouest, petite porte Nord et niches la flanquant, Pietà dans la niche gauche), inscrite au titre des monuments historiques le 22 janvier 1927, à LE VIEUX MARCHE, réalisé sur la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de LE VIEUX MARCHE, en date du 20 mars 2017, prescrivant la modification des périmètres de protection de monuments historiques précités ;
 - VU l'arrêté intercommunautaire de Lannion Trégor Communauté en date du 27 septembre 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 23 octobre 2017 au 27 novembre 2017 inclus, du projet de modification précité ;
 - VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 19 décembre 2017;
- CONSIDERANT** la nécessité, afin de contribuer à sa conservation ainsi que sa mise en valeur, de modifier le périmètre de protection du monument historique précité tel que présenté lors de l'enquête publique et conformément à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, car son intérêt réside dans les éléments de réemploi provenant d'une ancienne chapelle du 16ème siècle.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} -

Le périmètre de protection du monument historique: **Eglise Notre Dame de la Consolation (portail Ouest, petite porte Nord et niches la flanquant, Pietà dans la niche gauche) inscrite monument historique le 22 janvier 1927**, situé sur le territoire de la commune de LE VIEUX MARCHE, est modifié selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 -

Conformément à l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme, le président de LANNION TREGOR COMMUNAUTE procédera, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, à la mise à jour du document d'urbanisme de LE VIEUX MARCHE, en vue d'y annexer le périmètre de protection modifié qui constitue une servitude d'utilité publique. Il en assurera la diffusion auprès des services de l'État.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et sur le site Internet suivant : www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications ». Cette formalité sera effectuée par la sous-préfecture de LANNION.

ARTICLE 4 -

Le périmètre de protection modifié considéré sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité susvisées. Le dossier correspondant pourra être consulté par le public en mairie de LE VIEUX MARCHE, au Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Côtes d'Armor ainsi qu'à la sous-préfecture de LANNION.

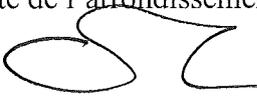
ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex), dans le délai de deux mois suivant sa notification au destinataire ou sa publication.

ARTICLE 6 -

La Sous-Préfète de l'arrondissement de LANNION,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bretagne,
Le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes-d'Armor, Architecte des Bâtiments de France,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Président de LANNION TREGOR COMMUNAUTE,
Le Maire de LE VIEUX MARCHE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur).

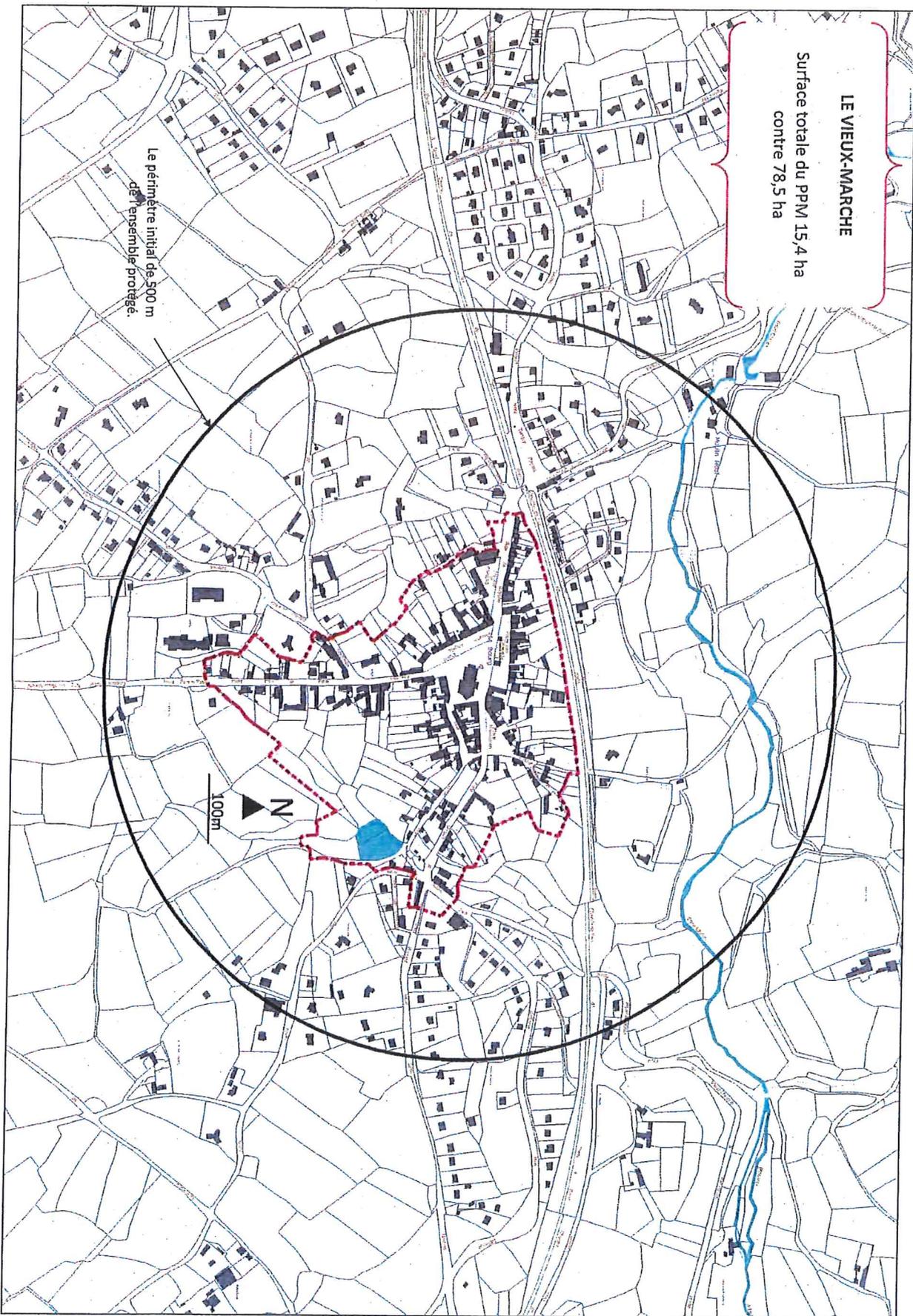
Fait à Lannion, le **29 MARS 2018**
Pour le Préfet des Côtes d'Armor,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de LANNION,


Christine ROYER.

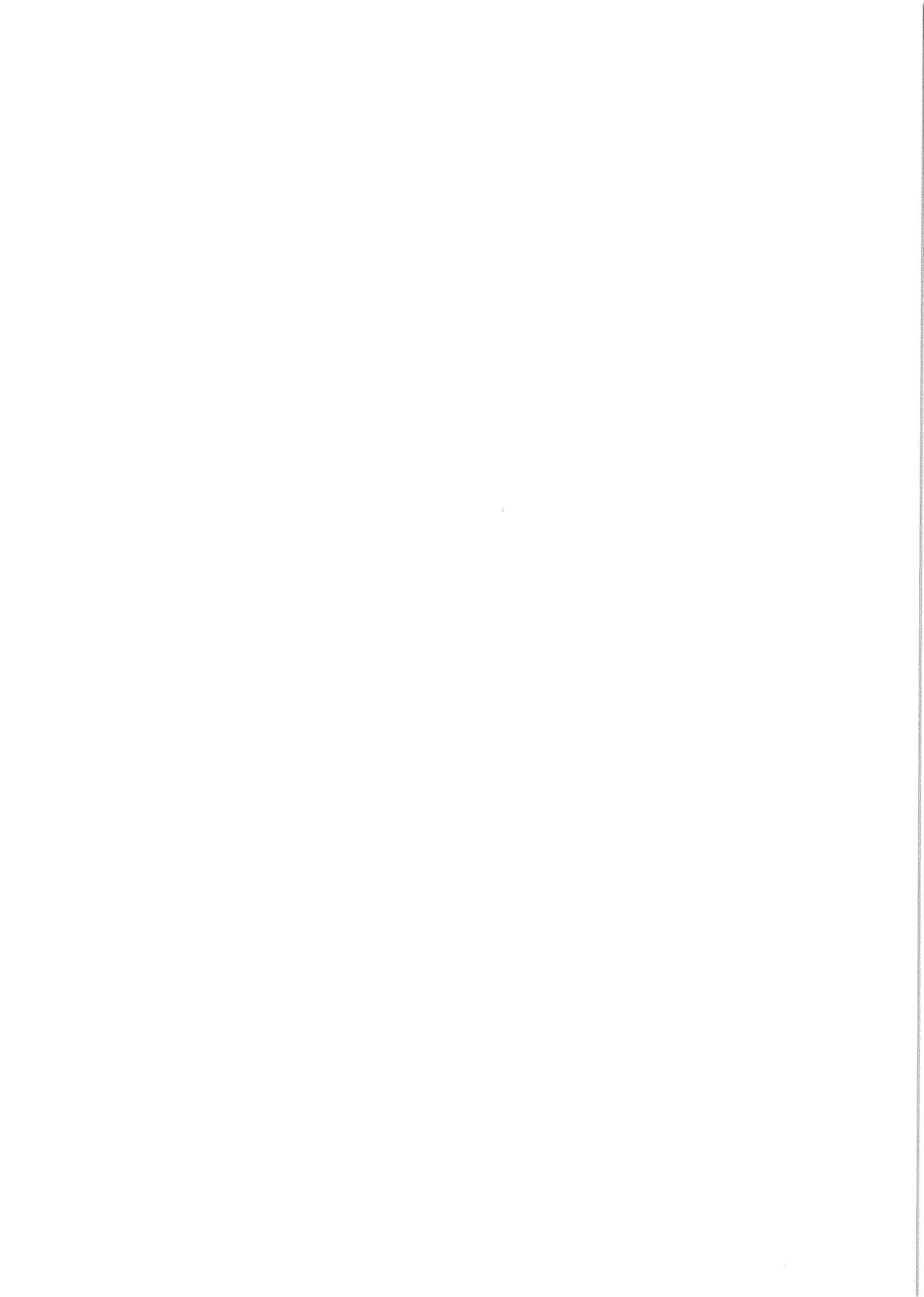
NOUVEAU PERIMETRE DE PROTECTION DU MONUMENT HISTORIQUE INSCRIT :

LE VIEUX-MARCHE

Surface totale du PPM 15,4 ha
contre 78,5 ha



Le périmètre initial de 500 m
de l'ensemble protégé.



ARRÊTÉ
relatif à la composition du
Conseil départemental de l'Éducation nationale

Le préfet des Côtes d'Armor

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 235-11-1 relatifs aux conseils départementaux de l'Éducation nationale et l'article R. 212-7 et suivants relatifs à l'indemnité représentative de logement des instituteurs,
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets),
- Vu** la note de service n°2012-146 du 18 septembre 2012 relative à la désignation des représentants des personnels des conseils académiques et conseils départementaux de l'éducation nationale,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,
- Vu** la délibération du 8 janvier 2016 du Conseil régional relative à la désignation des représentants dans les organismes extérieurs
- Vu** les courriers du 21 mai 2015 de M. le président du Conseil départemental des Côtes d'Armor, et du 21 octobre 2014 de Mme la présidente de l'association des maires du département des Côtes d'Armor,
- Vu** les propositions des organisations syndicales et des fédérations de parents d'élèves,
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La composition du Conseil départemental de l'Education nationale des Côtes d'Armor est fixée comme suit :

PRESIDENTS

M. le préfet ou son représentant,

Vice-présidente : Mme la Directrice académique des services de l'Éducation nationale

M. le Président du Conseil départemental,

Vice-présidente : Mme Brigitte BALAY-MIZRAHI, vice-présidente du Conseil départemental, en charge de l'Éducation

COLLEGE I – REPRESENTANTS DES COMMUNES, DU DEPARTEMENT ET DE LA REGION

a/ Représentants des communes

Titulaire : Mme Armelle BOTHOREL, maire de la Méaugon

Suppléant : M. Daniel NABUCET, maire de Planguenoual

Titulaire : M. Ange HELLOCO, maire de Plouguenast

Suppléant : M. Gilles THOMAS, maire de Plussulien

Titulaire : M. Jean-Yves LEBAS, maire de Pléneuf-Val-André

Suppléant : M. Denis MANAC'H, maire de Trégomeur

Titulaire : M. Guy CONNAN, maire de Ploëzal

Suppléant : Mme Anne-Marie CHARPENTIER, adjointe au maire de Ploeuc-sur-Lié

b/ Représentants du Conseil départemental

Titulaire : Mme Brigitte BLEVIN, conseillère départementale du canton de Saint-Brieuc 1

Suppléant : Mme Monique LE VEE, conseillère départementale du canton de Plérin

Titulaire : M. René DEGRENNE, conseiller départemental de Dinan

Suppléant : M. Michel DAUGAN, conseiller départemental du canton de Lanvallay

Titulaire : Mme Béatrice BOULANGER, conseillère départementale du canton de Loudéac

Suppléant : Mme Françoise BICHON, conseillère départementale de Pleslin-Trigavou

Titulaire : Mme Cinderella BERNARD, conseillère départementale du canton de Bégard

Suppléant : M. Christian PROVOST, conseiller départemental du canton de Saint-Brieuc 2

Titulaire : M. Patrice KERVAON, conseiller départemental du canton de Lannion

Suppléant : M. Didier YON, conseiller départemental du canton de Plénée-Jugon

c/ Représentant du Conseil régional

Titulaire : Mme Gaby CADIOU
Suppléant : Mme Georgette BREARD

COLLEGE II – REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT

FSU

Titulaire : Mme Brigitte JACOB
Suppléant : M. Philippe LE DREZEN

Titulaire : M. Stéphane CHIARELLI
Suppléant : M. Christian KERVOELEN

Titulaire : Mme Émilie COTTET
Suppléant : M. Olivier DEBRETAGNE

Titulaire : Mme Virginie GAYIC
Suppléant : M. Loïc POTIRON

UNSA Éducation

Titulaire : M. Robin MAILLOT
Suppléante : Mme Danielle LE DAMANY

Titulaire : Mme Fanny CHABRIER
Suppléante : Mme Nadine GUÉDÉ

SGEN-CFDT

Titulaire : M. Luc SAVATIER
Suppléant : M. Claude HOCHART

FNEC-FP-FO

Titulaire : M. Patrick ROBERT
Suppléant : M. Mickaël FERDINANDE

Titulaire : Mme Carine WEBER
Suppléant : Mme Françoise GAGEOT

Titulaire: Mme Karine BRIAL
Suppléant : M. Jean-Yves BERVILLE

COLLEGE III – REPRESENTANTS DES USAGERS

a/ Représentants des parents d’élèves

FCPE

Titulaire : Mme Gwenael ARZUR

Suppléant : M. Guy HUEL

Titulaire : M. Hervé DUPONT

Suppléant : M. Alain PRIGENT

Titulaire : M. Alexis BRULIN

Suppléant : M. Norbert PRIGENT

Titulaire : M. Philippe CHANE KON

Suppléant : Mme Jocelyne CHERIFI

Titulaire : Mme Pritha CARDOUAT

Suppléant :

Titulaire : Mme Hélène PREVOST

Suppléant : Mme Christelle RAT

Titulaire : Mme Marie José MIGNOT

Suppléant : Mme Rachel LEGOUEMIER

b/ Représentant des associations complémentaires de l’enseignement public

USEP

Titulaire : M. Jean-Claude LANOE

Suppléant : M. Michel RAULT

c/ Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Nommées par le Préfet :

Titulaire : Mme Marie-Thérèse RUELLAN, représentant l’Union départementale des associations familiales des Côtes d’Armor

Suppléant : M. Romain ROLLANT, représentant la ligue de l’enseignement des Côtes d’Armor

Nommées par le Président du Conseil départemental :

Titulaire : M. Joël RENAULT

Suppléant : Mme Yvonne CARON

MEMBRE SIEGEANT A TITRE CONSULTATIF

Représentant des délégués départementaux de l'Éducation nationale

Titulaire : M. Abel GARNIER

Suppléant : M. Michel CHAPIN

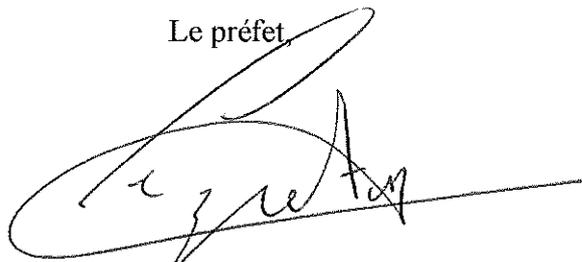
ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale est abrogé.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, *contour de la Motte* - 35 044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice académique des services de l'Éducation nationale, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 15 mars 2018,

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', written over a horizontal line.

Yves LE BRETON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
CENTRE DE SERVICES PARTAGES
CITE ADMINISTRATIVE
BP 72102
35021 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 99 78 72 40
Mél : patrick.pradillon@dgfip.finances.gouv.fr

Rennes, le 01/03/18

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale D.D.C.S des Côtes d'Armor
Secrétariat général - Comptabilité
à l'attention de Mme Isabelle COTELLE
1 place du Gal de Gaulle
CS 32370
22023 ST BRIEUC – Cédex 1

Affaire suivie par : Patrick PRADILLON

Téléphone : 02 99 78 72 40

Télécopie :

Référence : transmission de documents

Objet : Avenant à la convention de délégation de gestion DDCS 22/DRFIP 35

Bonjour,

je vous adresse l'avenant du 16/02/2018 à la convention de délégation de gestion DDCS 22 / DRFIP 35 après signature de l'ensemble des parties, pour publication au RAA du département des Côtes d'Armor. Je vous remercie par avance de m'informer des références de la publication dès qu'elle sera effectuée.

Je précise que cet avenant a été publié au RAA de la région Bretagne sous le n° 884 du 19/02/2018 (arrêté n° 2018-15818).

Bien cordialement



Le responsable du CSP
Patrick PRADILLON

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 4 avril 2013 entre le Directeur de la direction départementale de la cohésion sociale du département des Côtes d'Armor et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine.

L'article 1^{er} de la convention précitée est modifié comme suit :

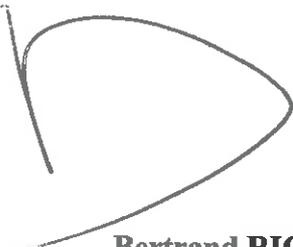
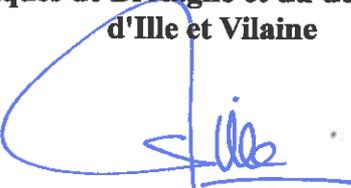
- suppression du **programme 724** ;
- ajout du **programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »**.

Cet avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes

Le

16 FEV. 2018

Le délégrant	Le délégataire
<p data-bbox="197 1102 788 1169">Le Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor</p>  <p data-bbox="347 1415 635 1447">Bertrand RIGOLOT</p>	<p data-bbox="858 1102 1442 1249">Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine</p>  <p data-bbox="976 1397 1315 1505">Patrick MILLE Administrateur Général des Finances Publiques</p>
<p data-bbox="258 1518 721 1550">Visa du Préfet des Côtes d'Armor</p>  <p data-bbox="357 1814 612 1845">Yves LE BRETON</p>	<p data-bbox="890 1518 1401 1594">Visa du Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p>  <p data-bbox="976 1814 1308 1845">Christophe MIRMAND</p>

Avenant à la convention de délégation de gestion

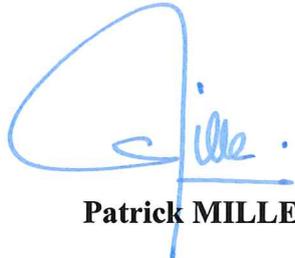
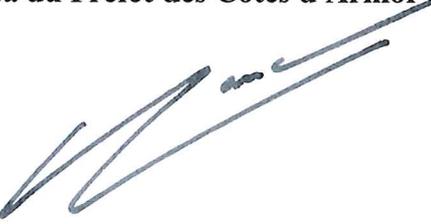
Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 4 avril 2013 entre le Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine.

A l'article 1^{er} de la convention du 4 avril 2013 précitée est ajoutée la mention suivante :
« **Programme 147 – Politique de la Ville** ».

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes

Le **06 AVR. 2016**

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="188 1142 785 1209">Le Directeur départemental des la cohésion sociale des Côtes d'Armor</p>  <p data-bbox="338 1451 630 1482">Bertrand RIGOLOT</p> <p data-bbox="215 1505 758 1572">Ordonnateur secondaire délégué par délégation du Préfet des Côtes d'Armor</p>	<p data-bbox="821 1142 1460 1249">Le Directeur du pôle pilotage et ressources Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine</p>  <p data-bbox="1029 1451 1252 1482">Patrick MILLE</p> <p data-bbox="973 1523 1308 1590">Administrateur Général des Finances Publiques</p>
<p data-bbox="252 1608 726 1639">Visa du Préfet des Côtes d'Armor</p>  <p data-bbox="347 1892 638 1937">Pierre LAMBERT</p>	<p data-bbox="885 1608 1396 1680">Visa du Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille et Vilaine</p>  <p data-bbox="1005 1870 1276 1904">Patrick STRZODA</p>



Direction départementale
de la cohésion sociale

Politiques d'Insertion et de Lutte
contre les Exclusions (P.I.L.E.)

A R R E T E
**portant le transfert des autorisations des résidences sociales foyers de jeunes travailleurs
des associations « CLLAJ », « LE MARRONNIER, « IGLOO » à l'association
« SILLAGE »**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L301-1, L633-1, L365-1, R351-55 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 et suivants et L313-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et le III de l'article 80-1 nouveau de la loi du 2 janvier 2002, conforme aux modifications portées par l'article 67 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 1er juillet 2011 nommant Monsieur Bertrand RIGOLOT directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Bertrand RIGOLOT, directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor ;
- VU** la circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

- VU la circulaire DGCS/SD5C n° 2011-398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction DDCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- VU le traité définitif de fusion absorption portant les 3 signatures des associations IGLOO, LE MARRONNIER et CLLAJ, du 14 décembre 2016, décidant de la nouvelle dénomination sociale de l'association gestionnaire soit, « SILLAGE » à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU la dissolution des associations LE MARRONNIER et CLLAJ attestée par les récépissés du Journal Officiel de la République française de déclaration de modification en date du 8 mars 2017

- Considérant** que les pièces fournies par l'association SILLAGE sont de nature à s'assurer de la continuité de prise en charge des personnes accueillies par les différentes résidences sociales foyers de jeunes travailleurs citées ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, l'association SILLAGE se voit confier la gestion des établissements préalablement administrés par les associations IGLOO et LE MARRONNIER sur les sites suivants :

► *La résidence sociale foyer de jeunes travailleurs située au 54-58 Bd Waldeck Rousseau et au 9 rue de Robien à Saint-Brieuc (Numéro FINESS 220019004) disposant de :*

> **150 places autorisées dans 127 logements répartis actuellement sur 3 bâtiments comme suit :**

- 36 logements 54 Bd Waldeck Rousseau, St-Brieuc,
- 49 logements, 56-58 Bd Waldeck Rousseau, St-Brieuc,
- 42 logements, 9 rue de Robien, St-Brieuc,

► *La résidence sociale foyer de jeunes travailleurs située au 2 rue Henri Avril à Lamballe (Numéro FINESS : 220019012), disposant de :*

> **38 places autorisées dans 33 logements réparties actuellement comme suit :**

- 25 places dans 20 logements collectifs
- 13 places dans 13 logements diffus

► *La résidence sociale foyer de jeunes travailleurs située 34 rue Anatole Le Braz à Loudéac (Numéro FINESS : 220022677), disposant de :*

> **30 places autorisées dans 25 logements collectifs**

► *La résidence sociale foyer de jeunes travailleurs située au 10 rue du Quinic à Paimpol (Numéro FINESS : 220002303), disposant de :*

> **42 places autorisées dans 40 logements réparties actuellement comme suit :**

- 34 places dans 34 logements collectifs
- 8 places dans 6 logements diffus à Ploubaznaec et Plouezec

► *La résidence sociale foyer de jeunes travailleurs située au 6 place Saint-Pierre à Saint-Brieuc (Numéro FINESS : 220015408), disposant de :*

> **69 places autorisées dans 59 logements réparties actuellement comme suit :**

- 61 places dans 54 logements collectifs
- 8 places dans 5 logements diffus (foyer soleil)

► *La résidence sociale foyer de jeunes travailleurs située à la Résidence des Perrières au 7 rue du stade à Plérin (Numéro FINESS : 220020051) , disposant de :*

> **53 places autorisées dans 39 logements réparties comme suit :**

- 40 places dans 30 logements collectifs
- 13 places dans 9 logements diffus (foyer soleil) à Plérin et Saint-Brieuc

La capacité totale autorisée des résidences sociales foyer de jeunes travailleurs gérées par l'association SILLAGE est donc de **382 places réparties dans 317 logements**. L'association SILLAGE gère 6 résidences sociales distinctes réparties sur 8 sites différents.

Article 2 :

L'association SILLAGE, au moyen des 6 résidences sociales citées dans l'article 1, assure les missions suivantes :

- agir en faveur des jeunes par l'accueil, l'information, l'orientation et la mise à disposition d'une gamme de logements et de services adaptés à leurs parcours résidentiels dans un esprit de mixité sociale
- promouvoir l'accompagnement des jeunes en vue de leur autonomie, de leur insertion sociale et professionnelle

- organiser, agencer et aménager des espaces bâtis diversifiés, des lieux de restauration, des outils socio-éducatifs et des actions de formation. Elle génère des projets et des actions en fonction des besoins des jeunes et des territoires

L'association SILLAGE est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (n° FINESS : 220018998).

Article 3 :

L'accueil des publics sera réalisé dans le respect des indications des directives CNAF en vigueur, à savoir :

- au maximum 25 % de jeunes de 25 à 30 ans
- au maximum 25 % d'étudiants (affiliés à la sécurité sociale étudiante)
- au minimum 60 % des personnes accueillies doivent être en activité

Le public accueilli est âgé de 16 à 25 ans (avec une dérogation possible pour les personnes âgées de 25 à 30 ans au maximum), dans le respect des indicateurs ci-dessus.

Article 4 :

Les autorisations transférées à l'association SILLAGE sont valables pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. L'association SILLAGE procédera à la mise en œuvre des procédures d'évaluation interne et externe pour chaque résidence référencée dans l'arrêté, à raison de :

- 3 évaluations internes, qui seront rédigées au cours de la période du 3 janvier 2017 au 3 janvier 2032, et seront communiquées au service instructeur de la DDCS.
- 2 évaluations externes, devraient être réalisées au cours de la période du 3 janvier 2017 au 3 janvier 2032. Une première évaluation externe devrait être réalisée au cours des sept premières années d'activité. La seconde évaluation externe conditionnera le renouvellement des autorisations d'activité. Cette deuxième évaluation externe sera transmise au service instructeur de la DDCS avant le 31 décembre 2029 afin de permettre le cas échéant une demande de complément d'information avant l'échéance du 3 janvier 2032.

Les procédures d'évaluation des différentes résidences pourront être regroupées au sein d'un document unique composé d'annexes référençant chaque site distinct cité dans l'article 1.

Article 5 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur à la date du présent arrêté devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3, contour de la Motte - 35000 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le

19/03/18

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Bertrand RIGOLOT

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service

Politiques d'Insertion et de Lutte
contre les Exclusions (P.I.L.E.)

ARRETE

Portant création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH)
de 50 places
dans le département des Côtes d'Armor

2018

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments, R 313- 1 à 313-7-3 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D 313-11 à 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU l'information du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;
- VU l'information du Ministère de l'intérieur du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH) en 2018 ;
- VU l'instruction du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la cohésion des territoires du 12 décembre 2017 relative au logement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- VU la publication de l'appel à projets médico-sociaux pour la création de 50 places de centre provisoire d'hébergement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, le 11 octobre 2017 ;
- VU l'avis de la commission consultative d'appel à projets sociaux et médico-sociaux en date du 11 janvier 2018 ;
- VU la note du ministère de l'Intérieur émanant du directeur de l'asile en date du 16 mars 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), d'une capacité de 50 places, géré par l'association d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) est autorisée. Le siège administratif de cet établissement dénommé « CPH 22 AMISEP » est fixé dans les locaux de l'AMISEP, service Asile-Réfugiés 1, Boulevard d'Armor – BP 10324 à LANNION (22300).

ARTICLE 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté.

La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant la période des 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans, soit trois évaluations internes, et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes. Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35000 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur le Directeur général de l'AMISEP.

Fait à Saint-Brieuc, le 29 Mars 2018

Le Préfet


Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité
d'un logement à usage d'habitation
sis Le Verger de la Moglais – La Poterie à LAMBALLE**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et suivants ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis Le Verger de la Moglais – La Poterie à Lamballe ;
- VU** les constatations de l'ARS faites au cours des visites du logement les 26 mars 2014 et 5 janvier 2018 ;
- VU** l'attestation de mise en sécurité de l'installation électrique établie par M. Pascal ALORY, Electricien en date du 17 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de lever les contraintes pesant sur cet immeuble et permettre à nouveau son occupation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis Le Verger de la Moglais – La Poterie à Lamballe.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. Geoffroy DE LONGUEMAR, propriétaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de Lamballe, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, le Chef de la brigade de gendarmerie de Lamballe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le

20 FEV. 2018

Le Préfet,

Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité
d'un logement à usage d'habitation
sis Le Vau Clérisse à PLEUDIHEN SUR RANCE**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et suivants ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis Le Vau Clérisse à Pleudihen Sur Rance ;
- VU** les constatations de l'ARS faites au cours de la visite du logement le 25 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de lever les contraintes pesant sur cet immeuble et permettre à nouveau son occupation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis Le Vau Clérisse à Pleudihen Sur Rance.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. DAVID Mickael et Mme VALLEE Delphine, nouveaux propriétaires.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de Pleudihen Sur Rance, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, le Chef de la brigade de gendarmerie de Dinan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet,

Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité
d'un logement à usage d'habitation
sis 6, Route de la Giolais à PLOUER SUR RANCE**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et suivants ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 déclarant l'insalubrité à titre irrémédiable d'un logement à usage d'habitation sis 6, Route de la Giolais à Plouer Sur Rance ;
- VU** la demande de permis de construire délivrée par la Mairie de Plouer Sur Rance le 18 mars 2015 ;
- VU** l'attestation établie par M. Christophe GERARD, architecte, précisant que les travaux ont été réalisés selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation ;
- VU** les constatations de l'ARS faites au cours de la visite du logement le 21 novembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de lever les contraintes pesant sur cet immeuble et permettre à nouveau son occupation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

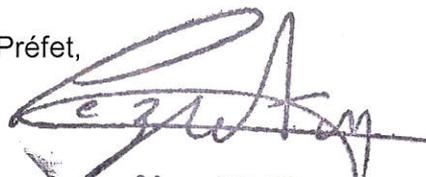
Article 1^{er} : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 déclarant l'insalubrité à titre irrémédiable d'un logement à usage d'habitation sis 6, Route de la Giolais à Plouer Sur Rance.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. HAFFRAY Jean François, nouveau propriétaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de Plouer Sur Rance, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, le Chef de la brigade de gendarmerie de Dinan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet,



Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité
d'un logement à usage d'habitation
sis La Croix Michel Allain à SAINT POTAN**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et suivants ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis La Croix Michel Allain à Saint Potan ;
- VU** la déclaration préalable de travaux délivrée par la Mairie de Saint Potan le 9 juillet 2015 ;
- VU** l'accord délivré pour l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel le 15 mai 2016 ;
- VU** les constatations de l'ARS faites au cours de la visite du logement le 12 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de lever les contraintes pesant sur cet immeuble et permettre à nouveau son occupation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis La Croix Michel Allain à Saint Potan.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. PESTEL Jean Pierre et Mme EREAC Isabelle, nouveaux propriétaires.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de Saint Potan, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, le Chef de la brigade de gendarmerie de Matignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le

20 FEV. 2018

Le Préfet,

Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité
d'un logement à usage d'habitation
sis Convent Perchec à PLOUBEZRE**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et suivants ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis Convent Perchec à Ploubezre ;
- VU** les constatations de l'ARS faites au cours de la visite du logement le 2 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de lever les contraintes pesant sur cet immeuble et permettre à nouveau son occupation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis Convent Perchec à Ploubezre

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Mme GUILLERM Marie Françoise, propriétaire occupante.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de Ploubezre, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, le Chef de la brigade de gendarmerie de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet,



Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité
d'un logement à usage d'habitation
sis 14, Place Jean Moulin à PLUFUR**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et suivants ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 1983 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis 14, place Jean Moulin à Plufur ;
- VU** les constatations de l'ARS faites au cours de la visite du logement le 29 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la démolition des dépendances ;

CONSIDERANT la réalisation de logements dans le bâtiment principal ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de lever les contraintes pesant sur cet immeuble et permettre à nouveau son occupation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1983 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis 14, Place Jean Moulin à Plufur.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Côtes d'Armor Habitat, nouveau propriétaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de Plufur, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, le Chef de la brigade de gendarmerie de Plestin Les Grèves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet,



Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité
d'un logement à usage d'habitation
sis Prat-Allic à PLEUBIAN**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et suivants ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 1986 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis Prat-Allic à Pleubian ;
- VU** les constatations de l'ARS faites au cours de la visite du logement le 27 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'une partie de l'habitation a été démolie ;

CONSIDERANT que la partie restante est une annexe de l'habitation du nouveau propriétaire ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de lever les contraintes pesant sur cet immeuble et permettre à nouveau son occupation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 25 août 1986 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis Prat-Allic à Pleubian.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. ACHILLE Ludovic, nouveau propriétaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de Pleubian, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, le Chef de la brigade de gendarmerie de Lézardrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet,

Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité
d'un logement à usage d'habitation
sis 7, rue Saint Yves à PLEUBIAN**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et suivants ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis 7, rue Saint Yves à Pleubian ;
- VU** les constatations de l'ARS faites au cours de la visite du logement le 5 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de lever les contraintes pesant sur cet immeuble et permettre à nouveau son occupation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis 7, rue Saint Yves à Pleubian.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à SCI ARWEN, nouveau propriétaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de Pleubian, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, le Chef de la brigade de gendarmerie de Lézardrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet,

Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité
d'un logement à usage d'habitation
sis 6, Roskelvenn à ROSTRENEN**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et suivants ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2000 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis 6, Roskelvenn à Rostrenen ;
- VU** les constatations de l'ARS faites au cours de la visite du logement le 16 août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de lever les contraintes pesant sur cet immeuble et permettre à nouveau son occupation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2000 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis 6, Roskelvenn à Rostrenen.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. LE MOEL Jean Marie, propriétaire occupant.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de Rostrenen, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, le Chef de la brigade de gendarmerie de Rostrenen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet,

Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité
d'un logement à usage d'habitation
sis 4, Kerbonelen à CANIHUEL**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et suivants ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis 4, Kerbonelen à Canihuel ;
- VU** les constatations de l'ARS faites au cours de la visite du logement le 7 août 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de lever les contraintes pesant sur cet immeuble et permettre à nouveau son occupation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis 4, Kerbonelen à Canihuel.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Succession LE CHAUX Jean Louis et Mme MEROT Denyse, occupante de la maison.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de Canihuel, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, le Chef de la brigade de gendarmerie de Saint Nicolas du Pélem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet,

Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité
d'un logement à usage d'habitation
sis 18, rue Raymond Pellier à PAIMPOL**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et suivants ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1995 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis 18, rue Raymond Pellier à Paimpol ;
- VU** les constatations de l'ARS faites au cours de la visite du logement le 27 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de lever les contraintes pesant sur cet immeuble et permettre à nouveau son occupation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1995 déclarant l'insalubrité à titre remédiable d'un logement à usage d'habitation sis 18, rue Raymond Pellier à Paimpol.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. KERJOLIS Alain, propriétaire occupant.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de Paimpol, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, le Chef de la brigade de gendarmerie de Paimpol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet,

Yves LE BRETON